FRC 3. f 21237.1

Case folio Fac 26902

MÉMOIRE

Pour la Dame DE L'ESPINE.

A MESSEIGNEURS

ET MESSIEURS

DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS

DE PROVENCE.

L'Adminiſtration de Toulon ayant demandé, en Novembre 1786, à Meſſieurs les Procureurs du Pays, la réparation du Chemin de Toulon à la Valette, l'ordre fut donné à l'Ingénieur

THE NEWBERRY LIBRARY

des Ponts & Chauſſées de cet arrondiſſement d'en lever le Plan. Il y procéda ſans partialité, ni conſidération particuliere; & ſon Plan, qui n'eſt compoſé que de deux lignes droites, prit le Chemin dans la hauteur, ſelon la regle établie dans tout le Royaume, tant à cauſe de la ſolidité qui en réſulte, que de la moindre dépenſe pour l'établiſſement & l'entretien des Chemins.

Malheureuſement pour la Dame de l'Eſpine, il s'eſt trouvé, ſur le Chemin déſigné par ce Plan, quelques campagnes dont la liſiere eût été effleurée, & dont les poſſeſſeurs ont réuſſi à faire rejetter ce premier Plan. L'Ingénieur alors en a ſubſtitué un ſecond qui eſt rempli de détours; pris dans la hauteur, ou dans le bas, ſelon qu'il a fallu éviter certaines terres, & qui finit les ſinuoſités, en fondant tout-à-coup ſur le domaine de la Dame l'Eſpine, qui eſt en deſſous du Chemin, & lui emporte tous ſes établiſſemens, ſa Maiſon de campagne, ſes Cuves de pierre, ſes Fontaines, ſes Réſervoirs, la Maiſon de ſon Jardinier, & une grande partie de ſes Jardins.

Les inconvéniens de ce nouveau Plan ont excité le blâme général, ſoit par les frais immenſes qu'il occaſionera à la Communauté, ſoit par les dommages qu'il cauſeroit à la Dame de l'Eſpine. Mr. de la Palu, qui s'eſt tranſporté ſur les lieux, a reconnu la juſtice & la vérité des repréſentations de ladite Dame; & il n'eſt perſonne d'impartial qui ne juge que le ſecond Plan, en prolongeant le Chemin & augmentant toutes les dépenſes, eſt très-préjudiciable au Public; de ſorte qu'en dévaſtant la propriété de ladite Dame, au lieu de pouvoir alléguer l'excuſe, qu'on ſacrifie ſes intérêts à ceux du Public, il eſt évident au contraire que l'intérêt public exige l'adoption du premier Plan, & ſe trouve confondu à cet égard avec celui de la Dame de l'Eſpine.

Au reſte, c'eſt à tort qu'on reproche, à ladite Dame, d'avoir ſigné le Mémoire qui lui fut préſenté, & qui étoit déja ſigné par les propriétaires des campagnes, qui ſont à gauche du Chemin de Toulon à la Valette. Ce Mémoire renfermoit deux propoſitions : la premiere étoit contre le premier Plan, dont la beauté, l'économie & les autres avantages ſont ſi généralement reconnus aujourd'hui, qu'on le préféreroit à tout autre. Ce premier Plan coupoit cependant une Grange, un grand réſervoir, la conduite des eaux, & une portion de l'un des jardins que la Dame de l'Eſpine auroit ſacrifié ſans peine au bien public. Mais la ſeconde propoſition ſe bornant à réparer le Chemin actuel, qui n'eſt que dégradé, & qui ſert depuis ſi long-tems, & cette réparation laiſſant intact le bien de ladite Dame de l'Eſpine dans toute ſon étendue, peut-on la blâmer, ou trouver mauvais qu'elle ait ſigné une demande qui la mettoit à l'abri de toute eſpece de dommage?

Madame de l'Eſpine ſupplie en conſéquence MESSEIGNEURS & MESSIEURS de l'Aſſemblée des Etats de la Provence, de vouloir bien ſe faire repréſenter les deux Plans du Chemin de Toulon à la Valette, & leur inſpection ſuffira pour les convaincre de la vérité de l'expoſé ci-deſſus, & de la préférence due au premier Plan ſur le ſecond, qui écraſe un particulier ſans néceſſité, ni avantage quelconque pour le public, dont l'intérêt exige au contraire l'exécution d'un Plan plus direct, plus régulier, & moins coûteux que celui que des motifs étrangers peuvent y avoir fait ſubſtituer. L'évidence réſultante de l'aſpect des lieux, & du témoignage de Mr. le Marquis de la Palu, ſe réunit à la juſtice connue de tous les Membres de l'Aſſemblée, & à leur éloignement égal des actes de faveur,

pour fonder la confiance de la Dame ſuppliante ſur l'effet de ſes repréſentations. Mais pour vérifier ſi les repréſentations de cette Dame ſont fondées, ſi le dommage dont elle ſe plaint eſt réel, ſi enfin elle n'eſt pas ſacrifiée à des intérêts particuliers, elle ſupplie MESSEIGNEURS & MESSIEURS des Etats de commettre les Adminiſtrateurs de Toulon, ou tels autres Commiſſaires qu'il leur plaira nommer, pour examiner le tout, & pour juger ſi ce Chemin, large de plus de 5 toiſes, ne le ſeroit pas ſuffiſamment lorſqu'on auroit coupé ſur la gauche l'angle de la poſſeſſion de Mr. de Drée, qui entre dans le Chemin actuel, & ſur la droite l'angle de la maiſon du Jardinier de la Dame de l'Eſpine. Cette vérification n'eſt-elle pas néceſſaire pour éclairer & terminer cette diſcuſſion? N'eſt-elle pas digne de la juſtice de MESSEIGNEURS & MESSIEURS des Etats, pour les mettre à même de juger le fait ſans égard aux perſonnes?